

## **GE\_GERICHTE CAPH/134/2015 vom 6. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_134\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_134_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/134/2015 du 6 août 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/134/2015 del 6 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les allégués nouveaux des parties ne sont donc pas recevables, pas plus que la pièce nouvelle produite par le recourant.

#### **E. 3**

Le recours a été formé dans le délai de dix jours et suivant la formé prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC). Reste à examiner si la décision attaquée cause au recourant un préjudice difficilement réparable.

- 13/19 -

C/10681/2011-4

#### **E. 3.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ATF 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait, qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'ils soient difficilement réparables. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance instruction, ce que le législateur a clairement exclu (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 et ss., p. 155). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction ou d'une «autre décision» doit ainsi demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation par le juge de première instance des dispositions en matière de preuve ou d'autres dispositions procédurales qu'à l'occasion d'un appel sur sa décision au fond ne constitue pas, en soi, un préjudice difficilement réparable. En effet, le seul prolongement de la procédure ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6884; Décision du Tribunal fédéral 4A\_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; ACJC/1527/2014; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). En outre, l'instance d'appel pourra à nouveau administrer toutes les preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause à la première instance, si l'état de faits doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins

que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

### **E. 3.2**

Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (cf. VOLKART, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) - Kommentar, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 13 ad art. 317 CPC). Lorsque la procédure ordinaire est applicable, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont admis aux débats principaux qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC, à savoir s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange

- 14/19 -

C/10681/2011-4 d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (nova proprement dits) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction, mais ne pouvaient être invoqués antérieurement en faisant preuve de la diligence requise (nova improprement dits). La phase de l'allégation est close à l'issue du deuxième échange d'écritures, même s'il y a encore des débats d'instruction. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent pas être introduits plus tard dans le procès, sinon aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2).

### **E. 3.3**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comporte le droit d'obtenir une décision motivée, permettant au justiciable d'en comprendre le raisonnement afin d'exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon le Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civil (Message CPC, 6985), il n'y a pas lieu de motiver par écrit des ordonnances d'instruction, raison pour laquelle, s'agissant des décisions sujettes à recours (et non à appel), il est prévu que l'instance de recours peut inviter l'instance précédente à donner son avis (art. 324 CPC). Cette affirmation est nuancée par un auteur de doctrine, qui est d'avis qu'une telle ordonnance doit être au moins brièvement motivée lorsqu'il y a contestation et que le juge doit trancher en écartant la requête d'une des parties ou en départageant des points de vues divergents (HALDY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14b ad art. 53 CPC).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, le recourant, à bien comprendre son recours, soutient qu'il subit un préjudice difficilement réparable d'une part en raison de la violation par les premiers juges de l'art. 229 CPC, d'autre part en raison de l'importance du courrier et des pièces écartés. Il est constant que le recourant a déposé son écriture du 16 septembre 2014 et les pièces qui l'accompagnaient avant l'ouverture des débats principaux, laquelle a eu lieu le 27 novembre 2014, mais après un second échange d'écritures et de multiples déterminations successives des parties. En application de la jurisprudence rappelée ci-dessus, les faits nouveaux et les

pièces nouvelles ne pouvaient être apportés aux débats qu'aux conditions de l'art. 229 CPC. Le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas démontré que le courrier et les pièces remis le 16 septembre 2014 remplissaient les conditions de faits et moyens de preuve nouveaux, sans davantage de motivation.

- 15/19 -

C/10681/2011-4 Dans son acte intitulé "faits et moyens de preuve nouveaux", l'appelant a indiqué avoir obtenu "récemment" les moyens de preuve qu'il entendait apporter à la procédure, sans autre détail sur les circonstances d'obtention de ces titres. A l'audience du Tribunal du 15 janvier 2015, il a déclaré que les pièces 102 et 103 lui avaient été remises dans le courant de l'été 2014, et la pièce 112 (déclarée irrecevable par ordonnance d'instruction du 15 janvier 2015) quinze jours auparavant. Les pièces 100 et 101 ont trait à la médiation intervenue en Israël. Elles datent respectivement de mai et juin 2014. Les factures constitutives de la pièce 104 produites par le recourant sont antérieures au dépôt de la demande. Le document produit sous pièce 105 est d'origine peu claire. Le recourant n'a pas indiqué quand il avait obtenu ces documents, et, bien qu'il plaide en personne, n'a pas été interpellé à ce sujet, contrairement à ce qui s'est produit à propos des pièces 102 et 103. A noter que, précédemment, le recourant avait de la même façon déposé des pièces nouvelles et des actes, par exemple le 14 décembre 2012, le 1er octobre 2013 ou le 5 mai 2014, qui n'étaient pas écartées de la procédure à la date du 16 septembre 2014, sans qu'il ait indiqué quand il avait eu connaissance des pièces et sans avoir été acheminé à le faire, de sorte qu'il était fondé à considérer que le Tribunal n'exigeait pas le respect de cette condition. Il résulte de ce qui précède que le recourant subit un préjudice difficilement réparable du fait du chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée. Le Tribunal a, en effet, considéré que les pièces produites avaient été déposées tardivement sans autre motivation permettant de comprendre sur quoi se fondait son raisonnement, ce qui représente une violation du droit d'être entendu.

#### **E. 4**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables son acte du 16 septembre 2014 et les pièces l'accompagnant.

##### **E. 4.1**

La preuve doit porter sur des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) et la partie qui entend faire valoir son droit à la preuve doit proposer des moyens de preuves adéquats régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 2 CPC). L'offre de preuve est régulière, si elle est présentée en conformité de la procédure applicable (cf. ATF 133 III 295 consid. 7.1). Ainsi, pour qu'il y ait violation du droit à la preuve (ou à la contre-preuve), il faut que l'appelant veuille prouver un fait pertinent, que la mesure probatoire sollicitée ait été régulièrement offerte, qu'elle soit adéquate et que le fait ne soit pas déjà prouvé ou qu'il ne soit pas déjà admis ou écarté à la suite d'une appréciation anticipée des preuves qui ne peut pas être taxée d'arbitraire. Ainsi, le juge peut renoncer à administrer une preuve lorsque sa conviction est déjà formée sur la base des éléments apportés et qu'il peut admettre sans arbitraire qu'elle ne pourrait pas être ébranlée par le résultat de la mesure probatoire sollicitée (ATF 134 I 140 consid. 5.3).

- 16/19 -

C/10681/2011-4

## **E. 4.2**

En l'espèce, l'acte du 16 septembre 2014 comportait notamment une requête d'expertise. Le Tribunal a abordé cette requête lors de son audience du 27 novembre 2014, en réservant l'administration éventuelle à une phase ultérieure. Il ne l'a donc pas déclarée irrecevable, à ce stade à tout le moins, de sorte qu'il doit être compris que cet aspect de l'acte précité n'était pas touché par l'ordonnance attaquée. Pour le surplus, l'acte comporte pêle-mêle des éléments s'apparentant à des allégués en lien avec les pièces produites et des éléments de plaidoiries, de sorte que sa recevabilité suppose un examen attentif. Quant aux pièces produites, leur recevabilité dépend de la date à laquelle elles sont parvenues à la connaissance du recourant. Comme il l'a déjà été relevé ci-dessus, ces éléments manquent à la procédure pour les pièces 100, 101, 104 et 105. Pour les pièces 102 et 103, apparemment obtenues dans l'été 2014, au vu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août (art. 145 al. 1 let. b CPC), il n'est pas exclu qu'il puisse être admis qu'elles n'ont pas été déposées tardivement. La décision attaquée viole ainsi, en l'état, l'art. 229 CPC. A supposer que les titres soient déclarés recevables en application de cette disposition, il s'agirait encore d'examiner si les offres de preuve sont faites régulièrement et portent sur des faits pertinents. En particulier, la pièce 103 constitue l'intégralité de la pièce 53a que l'intimée avait déposée dans une version expurgée par son premier bordereau de titres, tandis que la pièce 102 se situe dans le cadre des échanges de courriers entre KPMG et la FINMA. Par ordonnance du 20 mars 2014, le Tribunal avait requis de B\_\_\_\_\_ notamment la production de ce dernier courrier, décision que la Cour a annulée le 25 août 2014, relevant notamment que le recourant n'avait pas fait valoir de prétentions dont les circonstances de fait seraient directement en lien avec ce courrier, la situation pouvant cependant être revue en fonction de l'instruction. A bien comprendre les explications du recourant, ces pièces seraient nécessaires à démontrer le caractère injustifié de son licenciement. Au vu de ce qui précède, le recours est fondé de sorte que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

## **E. 5**

L'intimée requiert que des propos, qu'elle qualifie d'inconvenants, soient rectifiés dans l'acte de réplique déposé par A\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

L'art. 132 CPC prévoit que le Tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (al. 1). L'al. 1 s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (al. 2).

- 17/19 -

C/10681/2011-4 Sont considérés comme inconvenants, des injures, des offenses personnelles, des calomnies; le caractère inconvenant de propos articulés dans le contexte d'écritures judiciaires ne doit être admis qu'avec retenue (NINA FREI, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 12 ad art. 132). Il convient de poser des exigences plus strictes à l'examen des propos admissibles pouvant figurer dans des écritures judiciaires lorsqu'une partie est représentée par avocat. Il peut, en effet, être exigé d'un mandataire professionnel qu'il ne blesse pas inutilement sa partie adverse par des affirmations sans pertinence pour le procès (ATF 131 IV 154 consid. 1.3, traduit in SJ 2006 I 42);

## **E. 5.2**

En l'espèce, il est constant que la cause a été introduite par un plaideur représenté par avocat, qui procède maintenant en personne depuis plus de deux ans. Outre les difficultés liées à la défense de ses propres intérêts, qu'il est notoirement difficile d'assumer avec la retenue requise devant les tribunaux, l'appelant se heurte régulièrement aux règles de la procédure civile ordinaire, ainsi que cela résulte du dossier de la cause. Le Tribunal, confronté, de façon inhabituelle, à de multiples actes spontanés des parties comportant des requêtes tant de fond que de procédure, n'a pas toujours transmis aussitôt ces actes à la partie adverse, ni traité toutes les requêtes dans les délais usuels. Cette circonstance n'est pas étrangère à certaines des réactions peu proportionnées des parties, respectivement du conseil de l'intimée, telles qu'elles ressortent tant de leurs courriers que des procès-verbaux d'audience, étant encore pris en compte la présence aux audiences du Tribunal d'agents de sécurité.

C'est à l'aune de cette situation très particulière qu'il convient de lire la réplique du recourant, étant précisé que son acte de recours est exempt de toute mention déplacée, ce que l'intimée ne prétend au demeurant pas.

L'intimée relève trois passages précis de la réplique, dont elle affirme qu'ils attaquent personnellement son conseil, à savoir ceux qui mentionnent la violation de l'art. 124 CPC, un "comportement déplorable" et "des arguments mensongers".

Il y a lieu de rappeler que le Tribunal a porté à son procès-verbal de l'audience du 2 février 2015 que le conseil de l'intimée voulait "mener l'audience" et que le cumul de sa situation de "présidente d'un groupe prud'hommes et avocate d'une partie" était "gênant", avant, semble-t-il résulter du courrier de B\_\_\_\_\_ du 17 février 2015, que des excuses ne soient présentées "en fin d'audience" dont on ignore la teneur. Il ne peut donc être reproché au recourant d'avoir rapproché cette circonstance de l'art. 124 CPC relatif à la conduite du procès, ni d'avoir fait allusion à un "comportement déplorable", quel que soit le fondement de ces appréciations, et surtout la pertinence de celles-ci dans le cadre de la résolution du litige qui oppose les parties.

En définitive, il apparaît que les propos du recourant visés par l'intimée, sont assurément dépourvus de pertinence pour le fond du litige, inutiles à la

- 18/19 -

C/10681/2011-4 manifestation de la vérité, déplacés dans le cadre d'un débat judiciaire et contraires à la nécessaire sérénité des débats. Replacés dans le contexte très particulier de la présente procédure rappelé ci-dessus, et tenus par une partie plaidant en personne, ils n'en sont pas pour autant attentatoires à l'honneur.

Dans l'intérêt des deux parties, il est essentiel que celles-ci fassent désormais preuve de retenue, pour que le Tribunal puisse instruire la cause, introduite depuis plus de trois ans, avec l'indépendance, la rigueur et la fermeté qui s'imposent, dans le respect des garanties procédurales des parties. La requête de l'intimée sera dès lors rejetée.

## **E. 6**

L'intimée, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 200 fr. (art. 41, 68, 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Elle en remboursera le recourant. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 19/19 -

C/10681/2011-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance d'instruction rendue le 4 mars 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 200 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.